

271/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 25 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Aurélien FERRAND, Sonia FLOCH, Jean-Hervé GOARNISSON, Annick LE GALL, Éric LE SCANFF, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Paul UGUEN.

Pouvoirs : Édouard TROLES à Hervé TILLY, Rémy LE MEUR à Paul UGUEN

Absente : Laurence LE ROY-TASSEL,

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2024

**Objet : Gratification des stagiaires BAFA**

Monsieur Le Maire fait référence à la délibération n°237/14 du 8 novembre 2018 relative à la gratification des stagiaires. Il rappelle que des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur Le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement secondaire et supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires BAFA de l'accueil de loisirs accueillis au sein de la collectivité.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueil collectifs de mineurs.

La formation se déroule obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale de 8 jours
- Un stage pratique de 14 jours
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

L'accueil de loisirs municipal accueille régulièrement pendant les périodes de vacances scolaires des stagiaires animateurs en cours de formation BAFA qui complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Elle prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité pour une durée de trois semaines minimum (à raison de 7 heures de présence, consécutives ou non, correspondant à un jour, 14 jours, consécutifs ou non, équivalant à trois semaines) dont le montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur, à savoir 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre effectif d'heures de présence.

La durée de trois semaines s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement, proratisé au nombre de semaines de présence, restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Monsieur Le Maire propose en compensation des missions confiées et des heures travaillées de fixer une gratification selon les dispositions exposées ci-dessus qui permettrait aux jeunes stagiaires de financer en partie leur formation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'instituer, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le versement d'une gratification des stagiaires BAFA de l'accueil de loisirs accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer les documents à intervenir.**

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Éric CLOAREC

La secrétaire de séance,

Cyrielle MOY